

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 4

avenue de la Commune de Paris
ZAC Maison Neuve
91220 Brétigny-sur-Orge

Code AIOT : 0006511839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 4 implanté avenue de la Commune de Paris ZAC Maison Neuve bâti D 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 4
- avenue de la Commune de Paris ZAC Maison Neuve bâti D 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006511839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC LOGISTIQUE est propriétaire de plusieurs entrepôts sur la zone d'activité Maisonneuve à Brétigny-sur-Orge. Le site objet du présent rapport concerne un entrepôt de stockage dit bâtiment D, constitué de 5 cellules de stockage et exploité par la société ECF Group (cellule 1, 2 et 3) et la société GEODIS (cellule 4 et 5). Les produits stockés sont principalement les cannettes vides

(cellule 4) et des boissons non alcoolisées (cellule 5). Les cellules 1, 2 et 3 exploitées par la société ECF servent au stockage sur rack de vaisselle, verrerie, couverts, équipements et ustensiles en inox ainsi que du consommable papier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 22/02/2017 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques ;
- Gestion des déchets ;
- Points divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite de la visite de 22/02/2017/exercice incendie	Autre du 04/09/2017, article NC5.2 et 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prévention de la pollution de l'eau/ Nature des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article NC 5.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention de la pollution de l'eau/Réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article NC 5.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Prévention de la pollution de l'eau/ convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article RQ 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article III. 4.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V. 2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Prévention des	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risques	12/12/2006, article V.7.1.1	prescription	
17	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Dispositions techniques particulière/ Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 et 4.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2	Sans objet
2	Suite de la visite de 22/02/2017. Installations électriques	Autre du 04/09/2017, article NC2.1	Sans objet
3	Suite de la visite de 22/02/2017/ extincteurs	Autre du 04/09/2017, article NC 3.1	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau/consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article NC 5.2	Sans objet
14	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.1	Sans objet
18	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater les actions mises en place par l'exploitant depuis la dernière visite de 2017 et de relever écarts dont certains conduisent l'inspection des installations classées de proposer à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant, pour non-respect des prescriptions en lien avec le risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
Prescription contrôlée : Rubrique de la nomenclature : 1510-2E avec BA : 5 cellules 28500 tonnes et 288800 m ³ , 1530-1 (A) 57000 m ³ , 1532-1 (A) 57000 m ³ , 2663-1-a 5700 m ³ 2663-2-b (A) avec BA 57000 m ³ 2925 D 90 kW 1414-3 (DC) 4718-2 (DC) avec BA 12,5 tonnes 2910-A D avec BA 1,44 MW.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que sur les 5 cellules du bâtiment D, deux sont exploitées par GEODIS (cellules 4 et 5) et trois par la société ECF qui stocke du matériel destiné à la restauration collective. Les activités du site relevant de la nomenclature des installations classées sur ce site sont : 1510-2 (E) avec BA (regroupant les stockages anciennement classés en 1530, 1532 et 2663) 2925 D 90 kW 1414-3 (DC) 4718-2 (DC) avec BA 12,5 tonnes 2910-A (D) avec BA 1,44 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite de 22/02/2017. Installations électriques

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC2.1
Thème(s) : Risques chroniques, issues de secours
Prescription contrôlée : Demande de l'inspection : Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant indique que le locataire prévoit l'implantation de 14 panneaux de signalisation des issues de secours et fournit le devis associé. Toutefois, l'exploitant n'en fournit pas de devis signé avec la mention « bon pour accord » ni de facture. Ce point n'est donc pas soldé. Toutefois, ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant informe avoir installé des panneaux lumineux et il n'a pas été constaté l'absence de panneaux lumineux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite de 22/02/2017/ extincteurs

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

DNC 3.1 : L'exploitant doit mettre sur rétention le réservoir de gazole présent dans le local sprinkler, conformément à l'article 7.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant indique que le réservoir de gazole est une cuve double peau.

Toutefois, les stockages de matières dangereuses liquides doivent être sur rétention.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant confirme que la cuve est double peau et le local sprinkler dispose d'une pente orientée à l'intérieur qui forme une rétention permettant de récupérer les fuites éventuelles de gazole

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de la visite de 22/02/2017/exercice incendie

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article NC5.2 et 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

NC 5.2 : Les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident doivent être maintenus en bon état conformément à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

NC 5.3 : L'exploitant doit effectuer tous les deux ans un exercice POI en liaison avec les sapeurs-pompiers et transmettre le compte-rendu de l'exercice à l'inspection conformément à l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant a présenté le plan d'opération interne (POI) élaboré pour le locataire ECF et mentionne que le locataire ECF est arrivé sur le site en septembre 2023 et qu'un exercice incendie sera réalisé prochainement.

Concernant la non réalisation de l'exercice incendie, l'inspection propose à monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser l'exercice incendie, conformément à l'article 7.4 du chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau/consommation d'eau**Référence réglementaire :** Autre du 04/09/2017, article NC 5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

NC 5.2 : Les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident doivent être maintenus en bon état conformément à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant fournit le devis pour la réparation des portes coupe-feu non asservies à la détection et des BAES. Il précise que les travaux ont eu lieu les 11 et 12 mai 2017 et être dans l'attente du rapport.

Les éléments transmis ne sont pas suffisants pour justifier la levée de la non-conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de fin de chantier établie par la société KCD Flamme, le 26/10/2023, mentionnant la levée des écarts concernant les portes coupe-feu du bâtiment D, notamment la partie occupée par la société ECF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau/ Nature des effluents****Référence réglementaire :** Autre du 04/09/2017, article NC 5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Exercice POI**Prescription contrôlée :**

NC 5.3 : L'exploitant doit effectuer tous les deux ans un exercice POI en liaison avec les sapeurs-pompiers et transmettre le compte-rendu de l'exercice à l'inspection conformément à l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant informe l'inspection qu'il prévoit de réaliser un exercice POI d'ici la fin de l'année 2017.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice incendie depuis la visite d'inspection de 2017. Par contre il a présenté un POI qui a été mis à jour en octobre 2023.

L'exploitant doit réaliser un exercice incendie, conformément à l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau/Réseau de collecte des effluents****Référence réglementaire :** Autre du 04/09/2017, article NC 5.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Local de charge**Prescription contrôlée :**

NC 5.4 : Le sol du local de charges doit être étanche et incombustible, conformément au Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2006.

Par courrier du 06 juin 2017, l'exploitant fournit le devis de la société SOLUM pour la réfection des sols des locaux de charge.

Toutefois, l'exploitant n'en fournit pas de devis signé avec la mention « bon pour accord », ni de facture.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a constaté que le sol du local de charge situé au niveau de la cellule 1 présente par endroit des dégradations de son revêtement. Dans ces conditions l'étanchéité du sol du local n'est pas garantie.

L'exploitant doit réaliser les travaux de revêtement du sol afin de garantir l'étanchéité du sol du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau/ convention de rejet

Référence réglementaire : Autre du 04/09/2017, article RQ 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de rejet

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L35.8 du code de la santé publique)

Constats :

L'exploitant a présenté l'ancienne autorisation de raccordement du site qui n'est pas renouvelé à ce jour.

L'exploitant déclare avoir mené plusieurs démarches et a transmis les échanges de mails avec le gestionnaire de réseaux le syndicat de l'orge. Dans un des documents transmis par l'exploitant, le gestionnaire préconise la réalisation des travaux.

Lors de la visite l'exploitant a déclaré vouloir commencer les travaux prescrits par le gestionnaire de réseau, courant premier trimestre 2024, pour permettre l'établissement de la convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article III. 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres relatifs à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document

de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code déchet
- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage + n° immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet
- nature de l'élimination effectuée

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de déchet qui reprend l'ensemble des déchets produit par Géodis pour le bâtiment C et les cellules 4 et 5 du bâtiment D.

Concernant l'exploitant ECF qui a commencé l'exploitation des cellules 1, 2 et 3 du bâtiment D en septembre 2023, l'exploitant déclare qu'un registre déchets au format de celui présenté par le locataire Géodis sera mis en place.

L'exploitant doit mettre en place un registre déchet qui sera à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ..) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (Voir page 21 AP Façade et mur)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions constructives des bâtiments, notamment la non ruine en chaîne du bâtiment en cas de destruction d'un élément de sa structure.

L'exploitant indique pouvoir retrouver le justificatif dans le dossier d'ouvrage exécuté DOE des installations.

L'exploitant doit justifier de la tenue du bâtiment en cas de destruction d'un élément de sa structure, conformément à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur de 60 m. Les cantons de désenfumage sont munis en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum en deux points opposés de l'entrepôt. L'exploitant devra justifier du bon fonctionnement des exutoires.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage du bâtiment D contrôlé par la société KCD-FLAM, le 13/04/2023. Le rapport présente plusieurs écarts ayant fait l'objet d'un devis n°D23-429 établi par la société ARAS Couverture.

L'exploitant a présenté l'ordre de service n° PMLOG/23/900 correspondant qui reprend les éléments du devis D23-429.

L'exploitant a transmis par courriel une attestation de levée des écarts sur le désenfumage, celui-ci ne correspond pas au devis D23-429 et à l'ordre de service n° PMLOG/23/900.

L'exploitant doit justifier de la levée des écarts mentionnés dans le rapport de vérification du dispositif de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V. 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le rapport de vérification électrique n° 19345283/1.1.1.P établi par Bureau Véritas, le 20/07/2023, pour le bâtiment D. Ce rapport ne mentionne aucune observation.

L'inspection note que le bâtiment D est occupé en partie par la société GEODIS (cellules 4 et 5) et par la société ECF (cellules 1, 2 et 3). Le rapport transmis ne mentionne pas quelle est la partie du bâtiment concernée par le rapport.

L'exploitant a aussi transmis le rapport n° 8061459/23.2.1. R établi par Bureau Véritas ce rapport précise qu'il s'agit de la partie du bâtiment D occupée par la société GEODIS. Ce rapport mentionne des observations que l'exploitant devra justifier la levée.

L'exploitant doit apporter des précisions sur la zone vérifiée et le cas échéant réaliser la vérification sur la partie non vérifiée du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membres de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils sont contrôlés périodiquement, conformément à l'arrêté ministériel précité.

Constats :

L'exploitant a présenté le carnet de bord foudre du site ainsi que le rapport de contrôle de vérification complète des installations extérieures de protection contre la foudre, réalisé le 17/11/2023 par Établissement RENARD. Ce rapport mentionne des non-conformités et conclut sur la non-protection de l'ensemble du bâtiment, contrairement à l'article 2.6 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

L'exploitant a présenté un devis pour la remise en conformité des installations

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les écarts du rapport de Etablissement RENARD ont été levés, ni de la conformité des installations extérieure de protection contre la foudre.

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les non-conformités présentes sur le rapport et justifier de la protection de l'ensemble du bâtiment contre le risque, conformément à l'article 2.6 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Notamment en cas de stockage des produits contenant des polyamides ou du PVC, l'exploitant doit connaître à tout moment le volume ainsi que la masse représentés par ces produits. Les marchandises entreposées sont des produits manufacturés. Il ne sera pas stockés des produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides particulièrement inflammables, aérosols explosibles, etc...) Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escalier, etc. soient largement dégagés. (Lire page 24 de l'AP). Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante : a) surface max au sol 500 m²/ b) hauteur max 8 m/ c) distance entre îlots 2 m/ d) distance minimum d'1 m entre le sommet des îlots et la toiture ou le plafond, le système de chauffage ou le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation du stockage de tout le bâtiment D. L'inspection constate que les cellules 4 et 5 sont occupées par Géodis pour le stockage de boissons non alcoolisées (soda, eau) et de cannettes vides. Deux zones de stockage de bouteilles en verre vides sont présentes à l'extérieur du bâtiment.

Dans les cellules 1, 2 et 3 occupées par la société ECF, l'inspection constate le stockage des produits relevant de la rubrique 1510 : Arts de la table (vaisselle, verrerie, couverts) Equipements et ustensiles en inox, Consommable papier.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que des palettes sont stockées en masses ou sur rack en respectant les conditions de stockage prévues à l'article 3.1 chapitre V de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification des matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société SOMEX, le 14/11/2022 qui ne mentionne aucune observation. Lors de la visite l'exploitant informe que la vérification annuelle des extincteurs pour l'année 2023 a débuté le 31/10/2023 et devait être reprise le 24/11/2023, car la campagne de vérification concerne les bâtiments C et D. Concernant la vérification annuelle 2023, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de la vérification des extincteurs et justifier de la levée des écarts éventuels.

Concernant le système de sprinklage, l'exploitant déclare réaliser le contrôle sur une fréquence

semestrielle et a présenté le dernier rapport de contrôle du système de sprinklage réalisé le 3/08/2023, par la société AIRES. Ce rapport mentionne une non-conformité déjà mentionnée dans le contrôle de février 2023, un point d'amélioration et une observation. L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les écarts relevés dans le rapport et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a présenté le rapport de visite d'entretien des motopompes du bâtiment D, réalisée le 07/06/2023. Le rapport conclut sur un état satisfaisant des motopompes avec une observation sur le remplacement des durites des groupes motopompes 1 et 2. L'exploitant doit justifier du remplacement des durites.

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes réalisé par KCD FLAM, le 19/04/2023 : 10 observations relevées, l'exploitant a transmis l'attestation de levée des écarts établie le 26/10/2023 par KCD FLAM. Cette attestation précise que la levée des écarts liés aux portes 2, 8, 10, 22, 39, 42 et 63. Par contre, il n'y a pas d'information pour les portes 13, 47 et 49 pour lesquelles un devis a été aussi transmis. L'exploitant doit justifier du bon état de fonctionnement des portes coupe-feu 13, 47 et 49 du bâtiment D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

7.1.1 Détection : Les cellules de stockage sont équipées de systèmes de sécurité incendie à détection de fumée. Le déclenchement de l'alarme sonore est asservi à ce système de détection.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) réalisé par la société AVIIS Services le 23/01/2023 qui mentionne des observations. Le rapport mentionne qu'en début du contrôle, l'état du SSI était en dérangement général avec un défaut du système. Le rapport de contrôle conclut sur une impossibilité d'assurer la maintenance du SSI.

Le rapport Q17 sur la détection automatique d'incendie SDI et CMSI, conclut sur un état incorrect du système au départ de la société AVIIS.

L'exploitant déclare qu'un remplacement de système de détection incendie est en cours dans les bâtiments C et D. Le système présent sera remplacé par un système de détection par aspiration de fumées et que durant les travaux, le système de détection actuel sera maintenu.

L'exploitant déclare avoir réalisé un test de l'alarme de la détection incendie le 6/11/2023 pour vérifier le fonctionnement de la détection incendie. Ce test a permis de constater que le système de sprinklage peut assurer l'extinction automatique d'incendie.

L'inspection constate que le rapport de contrôle de la société AVIIS services conclut sur un état incorrect du SSI et dans ces conditions la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie.

L'exploitant informe que des travaux d'installation du nouveau système de sécurité incendie sont en cours avec une date limite de réalisation prévue au 31/12/2023. Compte tenu du retard pris par le prestataire, l'exploitant envisage une fin réelle des travaux au premier trimestre 2024.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttes contre l'incendie

Prescription contrôlée :

7.1.2 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation. Ces équipements sont maintenus en bon état répertoriés et facilement. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositifs. Les moyens de lutte sont composés de: 1 extincteur pour 200 m²/ RIA de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance/ une installation d'extinction automatique munie d'une réserve d'au moins 540 m³. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie présentant un débit simultané de 300 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. Les poteaux sont implantés en bordures de voies carrossables ou tout au plus à 5 m et sont situés à 8 m des bâtiments à défendre. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des RIA du 15/02/2023, réalisé par la société AIRES. Ce rapport conclut sur un état satisfaisant des RIA, en dehors des RIA n° 18, 25 et 52 qui sont défavorisés avec une pression comprise entre 4,3 et 5 bars.

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever ces écarts et s'assurer que tout point de l'entrepôt peut être couvert par deux lances de RIA, en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendies établi par KCD FLAM, le 13/03/2023. Les mesures en individuel donnent des débits compris entre 2090 l/min et 3120 l/min pour des pressions comprises entre 4.5 et 5 bars.

Concernant les mesures en simultané, le rapport indique que pour une pression de 1 bar, on obtient 4180 l/min sur 2 poteaux et 5490 l/min sur 3 poteaux. Le rapport précise que le poteau n° 540 n'a pas pu être testé à cause des travaux à proximité du poteau.

L'arrêté préfectoral du 12/12/2006 prescrit un débit simultané de 5000 l/min. L'exploitant devrait lors des prochains contrôles diversifier les poteaux et réaliser les mesures en simultané par trois poteaux et s'assurer que les caractéristiques des poteaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Prévention des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article V.7.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

Un plan d'opération interne est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures organisationnelles, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférent, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident afin de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne mis à jour en novembre 2023, le plan présente une description du site, une évaluation des risques, un schéma d'alerte, les moyens d'intervention et l'organisation des secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Dispositions techniques particulière/ Local de charge****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 et 4.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Ateliers de charges d'accumulateurs**Prescription contrôlée :**

- Caractéristiques : mur CF 2h/ Couverture classe T30/1 Porte intérieure CF 2h, Porte extérieure pare-flamme 1/2h. Local équipé de dispositif d'évacuation de fumées et gaz avec des commandes de fonctionnement situées à proximité des accès. Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de rétention permettant d'éviter tout déversement de matières dangereuse dans les réseaux publics ou le milieu naturel. Ce local est correctement ventilé afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive.

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

- Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un local de charge au niveau de la cellule 1. Le local de charge dispose de murs en parpaings (coupe-feu 2h) avec une porte coupe-feu. Le mur et le sol sont recouverts de peinture résistant aux égouttures.

L'exploitant a testé manuellement le fonctionnement de la porte coupe-feu, celle-ci se ferme correctement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a arrêté l'extraction mécanique du local de charge et a constaté que la recharge des batteries ne s'interrompt pas. Ce test montre que l'asservissement de la recharge de batterie à l'extraction mécanique du local ne fonctionne pas.

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de garantir l'asservissement de la recharge des batteries à l'extraction mécanique du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois

